



## CONTRIBUTION DE LA CNIL AU RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA CNCDH SUR LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

### LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR VOTRE INSTITUTION EN 2020 POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS QUI Y SONT LIÉES

La CNIL répond aux demandes d'information toujours plus nombreuses d'années en années<sup>1</sup> de tous les publics par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics qui la contactent, professionnels ou particuliers.

De même, au titre de sa mission d'accompagnement des organismes dans la mise en œuvre de leurs traitements de données personnelles, la CNIL répond aux demandes de conseil qu'elle reçoit et propose des outils destinés à aider les responsables de traitement (guides ou fiches pratiques, logiciel destiné à réaliser des analyses d'impact sur la protection des données, etc.). Cette mission d'accompagnement a été renforcée en 2018 par le législateur dans le cadre de la modification de la loi « informatique et libertés » grâce à de nouveaux outils dont il l'a dotée tels que les référentiels, les lignes directrices ou les recommandations.

Tous ces outils proposés par le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) ou la loi française sont « destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel », pour citer l'article 11 de la loi de 1978.

Ce cadre général étant précisé, plus particulièrement en matière de lutte contre le racisme et des discriminations, il convient de rappeler que tant le RGPD que la loi « informatique et libertés » encadrent l'utilisation de données dites sensibles. Ainsi, l'article 6 de la loi « interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Des exceptions à cette interdiction sont toutefois fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du RGPD et dans la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Quoiqu'il en soit une vigilance particulière s'impose lorsque de telles données font l'objet d'un traitement.

---

<sup>1</sup> Chiffres des activités pour l'année 2019 :

- plus de 8 millions de visites sur le site Internet de la CNIL,
- 17 302 requêtes électroniques reçues via l'outil Besoin d'aide,
- 145 913 appels téléphoniques.

**Le traitement de données sensibles par les chercheurs et les statisticiens** fait l'objet d'une attention particulière de la CNIL depuis l'entrée en application du RGPD en 2018. **Une consultation publique à destination des acteurs de la recherche, hors santé, a été menée dans le courant de l'année 2019** pour permettre une meilleure compréhension des traitements de données personnelles dans la recherche scientifique, clarifier le cadre juridique applicable et concevoir des fiches pratiques adaptées qui seront prochainement mises en ligne.

Au titre de ses missions de conseil et de sensibilisation, la Commission a notamment eu à traiter des sujets suivants :

**Dans le secteur social**, la CNIL a mené, ces deux dernières années, différents travaux en matière de lutte contre les discriminations et plus particulièrement, outre **l'accompagnement numérique des personnes en difficulté afin de lutter contre l'illectronisme et le nonaccès au numérique<sup>2</sup>, s'agissant des plateformes de signalement de violences à caractère sexuel.**

La CNIL a mené des travaux sur les traitements mis en œuvre par les associations ayant pour mission de lutter contre les violences à caractère sexuel notamment à l'encontre des femmes et des mineurs. Ces travaux font suite à plusieurs demandes de conseil reçues par la Commission par des associations concernant la mise en place de plateformes de signalement des violences sexuelles. Ils ont permis de préciser dans quelles hypothèses et sous quelles conditions ces associations peuvent légalement traiter des données relatives aux infractions (catégorie de données faisant l'objet d'une sensibilité particulière) faisant l'objet d'un encadrement spécifique par le RGPD et la loi « Informatique et Libertés ».

**Dans le secteur des ressources humaines, l'une des problématiques inhérentes aux activités RH est la question des discriminations dans le cadre de l'embauche ou dans les relations de travail, problématique qui concerne souvent des données dites « sensibles ».**

Aujourd'hui, l'émergence des dispositifs de profilage algorithmique dans le recrutement fait renaître le questionnement juridique et éthique lié aux discriminations, dans la mesure où plusieurs variables « non-sensibles » peuvent être associées, souvent implicitement, à des facteurs discriminants (i.e., le lieu de résidence à l'appartenance, vraie ou supposée, à une race ou une ethnie, etc.).

#### **Dans le secteur du logement :**

- **S'agissant du fichier des impayés locatifs** : suite aux propos tenus publiquement par le Président de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) en mars 2020, annonçant la création d'un fichier des incidents de paiement locatifs (création de fichiers mutualisés susceptibles d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit et donc risque de discrimination des personnes en difficultés financières), le Défenseur des droits a interrogé la CNIL sur la légalité d'un tel fichier.

---

<sup>2</sup>La CNIL a élaboré un **kit d'information** sous forme de fiches de bonnes pratiques à adopter par les professionnels (médiateurs numériques, travailleurs sociaux) ainsi que par les usagers (12 conseils pour utiliser un ordinateur public en toute sécurité) pour respecter la vie privée et la confidentialité des données des personnes concernées. Ce kit d'information a été publié sur le site Internet de la Commission en janvier 2019.

Lors d'une réunion avec la FNAIM, il a été rappelé qu'un tel traitement ne devait pas aboutir au fichage de personnes en difficulté. A ce titre, les professionnels devaient obligatoirement vérifier les raisons du non-paiement : seuls les incidents de paiement non justifiés devaient être inscrits dans le fichier. Par ailleurs, ne peuvent être inscrits les locataires pour lesquels une procédure de résolution de litige ou un accord avec le professionnel est en cours.

À la suite des échanges, la FNAIM a finalement annoncé renoncer à son projet.

- **Accès à la location** : des campagnes de testing révèlent régulièrement des pratiques discriminantes de la part des propriétaires particuliers et des professionnels de l'immobilier dans le cadre de l'accès à la location. Afin de répondre à cette réalité, les pouvoirs publics ont élaboré la liste des critères autorisés (décret 2015-1437). Le projet de référentiel encadrant les traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion locative rappelle aux professionnels qu'aucune autre donnée ne doit être collectée pour choisir le locataire. Dès la publication de la version définitive, des fiches pratiques seront également mises à la disposition des bailleurs particuliers afin d'attirer leur attention sur ce point.

#### **Dans le secteur sportif :**

- Face aux révélations de plus en plus nombreuses d'affaires de violences sexuelles à l'encontre notamment des mineurs dans le monde du sport, de nombreuses fédérations souhaitent renforcer le contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles et des exploitants d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS) en vérifiant leur casier judiciaire.

Aussi, la Commission a été saisie de demandes de conseil concernant la mise en œuvre de plateformes d'honorabilité au regard du RGPD et de la loi « Informatique et Libertés ». Ces sujets sont en cours d'analyse par les services de la Commission.

Enfin, **la mission répressive** de la CNIL ne porte pas spécifiquement sur la lutte contre le racisme et les discriminations. Toutefois, à l'occasion de l'instruction de certaines plaintes reçues, des faits de discrimination ou de diffusion de contenus haineux peuvent apparaître (dans les zones de commentaires par exemple). De même, si des comportements répréhensibles étaient constatés à l'occasion de vérifications ou de contrôles diligentés par les services de la CNIL, celle-ci pourrait toujours procéder à une dénonciation au Parquet, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

### **LE BILAN DRESSÉ PAR LA CNIL AU SUJET DES DISCRIMINATIONS ET MESSAGES DE HAINE DIFFUSÉS À TRAVERS LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LES MOYENS DE CONTRÔLE QUI POURRAIENT ÊTRE DÉVELOPPÉS POUR FAVORISER UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA HAINE EN LIGNE**

**S'agissant des messages diffusés sur les réseaux sociaux, la CNIL n'a pas de compétence en matière de régulation ou de contrôle.**

**Cependant, la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme permet le blocage par l'autorité administrative compétente, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), des sites Internet provoquant à**

des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ainsi que des sites contenant des représentations de mineurs à caractère pornographique.

Elle permet également des mesures administratives de retrait et de déréférencement de ces mêmes contenus, adressées par l'autorité administrative aux éditeurs, hébergeurs et moteurs de recherche.

**Afin d'éviter toute mesure qui serait disproportionnée ou abusive, la loi soumet le dispositif au contrôle d'une personnalité qualifiée désignée par la CNIL en son sein.** Les membres de la CNIL ont désigné M. Alexandre LINDEN, conseiller honoraire à la Cour de cassation et membre de la CNIL depuis février 2014, pour remplir cette mission.

La personnalité qualifiée vérifie le bien-fondé des demandes de retrait de contenus et de blocage formulées par l'OCLCTIC. Pour ce faire, des moyens techniques dédiés, permettant d'accéder aux sites bloqués ou aux contenus de services de communication au public en ligne sont mis à sa disposition. Des personnels de la CNIL l'assistent dans l'exercice de sa mission.

Des bilans de l'activité de la personnalité qualifiée ont été réalisés chaque année et sont disponibles sur le site internet de la CNIL. Le 5<sup>ème</sup> rapport, couvrant la période 2 février – 31 décembre 2019, a été rendu en mai 2020 : <https://www.cnil.fr/fr/controle-du-blocage-administratif-des-sites-la-personnalite-qualifiee-presente-son-5eme-rapport>

## LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AUX QUESTIONS CONTRE LA HAINE EN LIGNE ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ETHIQUE NUMÉRIQUE

En matière de sensibilisation et d'éducation au numérique, **la CNIL anime et pilote le collectif pour l'Éducation au numérique educnum, initié en mai 2013.** Ce collectif regroupe aujourd'hui près de 70 structures à but non lucratif qui ont pour mission de porter des actions concrètes dans le domaine de l'éducation citoyenne au numérique.

Le site <https://www.educnum.fr/>, animé par la CNIL, propose aux acteurs de l'éducation une sélection de ressources pédagogiques et permet de valoriser les actions menées par les membres sous forme d'actus.

Ce collectif, avec la CNIL, le Groupe VYV et l'An@é, ont organisé, en partenariat avec la ville de Poitiers, du 20 au 22 septembre 2019, **les 1ères Journées Educnum afin d'engager le dialogue sur les enjeux liés au numérique.** Les participants ont pu découvrir un escape game pour apprendre à devenir de véritables citoyens numériques (<https://www.educnum.fr/fr/le-numerique-citoyen-une-affaire-de-famille>).

La CNIL participe à de nombreux projets d'information et de sensibilisation. À ce titre :

- La CNIL et le ministère de l'Éducation nationale ont signé une convention de partenariat en 2016, qui a été renouvelée en 2018 pour intégrer la dimension RGPD. Cette convention prévoit notamment des actions de formations vers les enseignants sur les enjeux du numérique en matière de protection des données personnelles.
- S'agissant plus précisément des réseaux sociaux, la CNIL met à disposition des enseignants des ressources sur le site educnum, avec des conseils et bonnes pratiques : par exemple le poster « 5 conseils pour protéger ma vie privée sur les réseaux sociaux »,

ou l'éventail des incollables « Ta vie privée, c'est secret ! », directement utilisables en classe.

Sur le site educnum, les enseignants peuvent aussi trouver des ressources des membres du collectif sur l'éducation aux médias et à l'information (comment lutter contre les fake news, comment distinguer le vrai du faux...), pour leur permettre d'aborder ces sujets avec leurs élèves. Le CLEMI propose des ressources sur ce sujet, notamment le guide « La Famille tout écran », auquel la CNIL a participé.

La CNIL participe chaque année au concours lancé par le ministère de l'Éducation nationale, les « Trophées des classes », qui intègrent une dimension « protection de la vie privée » (cible : 1er degré). Le thème du cyber harcèlement est régulièrement choisi par les élèves.

La CNIL participe à des formations de formateurs : chaque année, elle sensibilise les Jeunes Ambassadeurs des Droits de l'Enfant (jeunes en service civique de 18-25 ans), les animateurs de Génération Numérique, les formateurs de l'association e-Enfance, qui vont ensuite relayer les conseils et bonnes pratiques auprès des établissements scolaires et du périscolaire.

La CNIL participe depuis 6 ans au programme d'éducation civique lancé par la Ligue de football professionnel : dans ce cadre, elle a mis au point un atelier sur les réseaux sociaux « Sensibiliser à une bonne utilisation des réseaux sociaux ». Cet atelier est destiné aux animateurs de clubs de football et des pôles espoirs qui vont ensuite former les jeunes joueurs aux enjeux soulevés par les réseaux sociaux (e réputation, cyber harcèlement...).

La CNIL participe à des actions menées par le Défenseur des droits, comme Educap city (rallye pour sensibiliser les 9-14 ans sur les enjeux de la citoyenneté) ou « Parlons jeune » qui s'adresse aux collèves des quartiers en difficulté. Le sujet des réseaux sociaux est régulièrement abordé.

La CNIL a participé à la préparation et à l'animation d'un **séminaire, organisé par le Défenseur des droits, sur les algorithmes et les biais discriminatoires s'est déroulé les 28 et 29 mai 2020**. Ce séminaire a réuni des spécialistes des principaux enjeux posés par les impacts discriminatoires des algorithmes, dans l'objectif de favoriser un partage des connaissances et compétences et de formuler ainsi une série de propositions concrètes.

Tous les experts ont pointé les risques considérables de discrimination que leur usage exponentiel peut faire peser sur chacune et chacun d'entre nous, dans toutes les sphères de notre vie.

À la suite de ce séminaire, **des recommandations pour prévenir ces discriminations, les corriger et sanctionner leurs auteurs, ont été élaborées en partenariat avec la CNIL en ce qui concerne la protection des données personnelles** : <https://www.cnil.fr/fr/algorithmes-et-discriminations-le-defenseur-des-droits-avec-la-cnil-appelle-une-mobilisation>

En réponse à la mission qui lui a été confiée en 2016 par la loi pour une République numérique de mener une réflexion sur les questions éthiques et de société posées par les nouvelles technologies, **la CNIL organise des débats publics autour des nouveaux enjeux du numérique, au croisement d'expertises terrain et scientifiques**. Deux thèmes ont été abordés dans ce cadre :

- Le 9 décembre 2019, la CNIL, en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a organisé un événement pour débattre des enjeux éthiques et les questions de société soulevés par le développement des civic tech :

<https://www.cnil.fr/fr/evenement-les-civic-tech-bouleversent-elles-vraiment-la-democratie>.

À cette occasion, la CNIL a présenté les travaux consacrés à ce thème dans un nouveau cahier IP Civic Tech : <https://linc.cnil.fr/fr/civic-tech-donnees-et-demos-le-cahier-ip7-explore-les-liens-entre-democratie-et-technologies>

- En 2020, la mission éthique a adopté un nouveau format. Afin d'ancrer les événements organisés à ce titre dans le paysage de l'innovation sur le long terme, la mission a pris un nom identifiable, signifiant avenir, innovations, révolutions (air). L'évènement air2020, qui s'est tenu le 9 novembre 2020, avait pour thème « quelles mutations dans le monde du travail ? ». Ce colloque, au format original, avait pour objectif d'explorer les nouveaux rapports qui lient le travail aux technologies afin d'en saisir les logiques et les enjeux : <https://www.cnil.fr/fr/evenement-air2020-quelles-mutations-dans-le-monde-du-travail>

## LES PERSPECTIVES D'ACTION POUR LES ANNÉES 2021 ET SUIVANTES

Dans la feuille de route stratégique 2019-2021, la CNIL s'est fixée comme objectif prioritaire de **mieux exercer sa mission de service public à l'égard de ses différents publics** en répondant davantage à leurs attentes.

Dans ce cadre, **la question des mineurs fait partie des priorités d'action en 2021** avec, en particulier, deux projets :

- La CNIL a lancé au mois d'avril 2020 une consultation publique qui a pris fin le 1er juin visant à recueillir des contributions notamment sur la capacité juridique d'un mineur à effectuer seul certains actes sur internet ; la mise en place d'un système de vérification de l'âge des usagers et de recueil du consentement ; l'exercice par les mineurs de leurs droits sur leurs données :

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-lance-une-consultation-publique-sur-les-droits-des-mineurs-dans-lenvironnement-numerique>

**La consultation publique devra notamment permettre l'élaboration de recommandations et de contenus dédiés sur le site web de la CNIL, au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2021.**

- **La CNIL mène conjointement avec le DDD, le CSA et Hadopi une action commune afin d'accompagner les jeunes publics sur les enjeux liés à la citoyenneté numérique.** Ce projet devrait aboutir en 2021 à la production d'une ressource commune destinée aux parents et aux enseignants, avec le soutien du ministère de l'Éducation nationale.